

SERVITUDE

exposent:

- que le bien présentement vendu est contigu à une maison cadastrée "rue Petit Barvaux numéro 63" section B numéro 1125 u de quatre vingt cinq centiares appartenant à

- que dans le garage de la maison, prédécrite, cadastrée "rue Petit Barvaux numéro 63" section B numéro 1125 u, a été érigée une pièce à usage de salle de bain communiquant uniquement avec la fermette cadastrée section B numéro 1125 T, objet des présentes, et utilisée exclusivement par les occupants de cette dernière

CET EXPOSE FAIT:

I /

déclarent par les présentes constituer, au profit de la fermette cadastrée section B numéro 1125 T et des biens cadastrés section B numéro 1125 v partie, lot DEUX et TROIS du plan susvanté, prédécrits, trois servitudes grevant l'habitation cadastrée section B numéro 1125 u et le terrain cadastré section B numéro 1125 v, partie de quatre ares trente-trois centiares, tel que ce terrain est repris sous liseré jaune, lot un, au plan susvanté, savoir:

1) Une servitude d'usage et de jouissance exclusifs d'une salle de bain située au rez-de-chaussée, dudit bien telle que cette salle de bain est reprise sous teinte rose, lettre A, et plus amplement détaillée, au plan susvanté. Cette servitude comprend également le passage souterrain des canalisations d'adduction d'eau et de vidange des appareils sanitaires.

2) Une servitude de jour et d'aération de la salle de bain décrite sous (1), constituée par une baie vitrée plus amplement décrite et reprise sous lettre B, au plan susvanté.

Les servitudes reprises sous (1) et (2) s'éteindront de plein droit si le local grevé n'était plus utilisé à l'usage exclusif de salle de bain.

, leurs

ayants droits et ayants cause à tous titres, détenteurs de la maison cadastrée section B numéro 1125 u, prédécrite, ne

pourront en conséquence jamais avoir accès à cette salle de bain prédécrite et ne pourront jamais percer quelque ouverture que ce soit dans les murs et plafond de la pièce grevée de servitude.

Les revêtements des murs intérieurs de ladite salle de bain et du sol et son plafond, de même que les canalisations nécessaires pour l'usage des appareils sanitaires seront entretenus par les propriétaires de la fermette cadastrée section b numéro 1125 T, à leurs frais exclusifs, tandis que le mur extérieur en pierre et les murs donnant dans le garage de la maison cadastrée section B numéro 1125 u, prédécrite, seront entretenus par les propriétaires de cette dernière maison à leurs frais exclusifs.

Les appareils sanitaires (WC, baignoire+ et lavabo) ainsi que la robinetterie et les tuyauteries, placés dans la pièce à usage de salle de bain appartiennent exclusivement au propriétaire de la fermette cadastrée section B numéro 1125 t, prédécrite, objet des présentes.

3) Une servitude d'écoulement des eaux pluviales venant de la toiture de l'immeuble cadastré section B numéro 1125 T, objet des présentes, telle que ladite servitude est indiquée sous lettre C au plan susvanté.

..... déclarent accepter la constitution des servitudes susvantées établies au profit de leur fonds.

II /, déclarent par les présente constituer, au profit de la maison cadastrée section B numéro 1125 u et du terrain cadastré section B numéro 1125 v partie, lot UN du plan susvanté, prédécrits, deux servitudes grevant l'habitation cadastrée section B numéro 1125 T et les terrains cadastrés section B numéro 1125 v parties, lot DEUX et lot TROIS du plan susvanté, prédécrits, savoir:

1) Une servitude d'écoulement des eaux pluviales venant de la toiture de l'immeuble cadastré section B numéro 1125 u, prédécrit, telle qu'elle est reprise sous D au plan susvanté.

2) Une servitude d'écoulement des eaux pluviales de ruissellement venant du lot UN, prédécrit, vers le lot TROIS prédécrit.

..... nommés, déclarent accepter la constitution des servitudes susvantées établies au profit de leur fonds.

Les servitudes créés ce jour sous I et II seront réelles perpétuelles et irrévocables sauf accord des deux propriétaires des maisons prédécrites, elles profiteront ou elles devront être respectées par tous tiers détenteurs des maisons prédécrites.

CONDITION SPECIALE

Il est ici précisé que le mur établi entre la maison objet des présentes et la maison cadastrée section B numéro 1125 u sise rue Petit Barvaux numéro 63, contigue au bien objet des présentes, est un mur mitoyen.

+
Chauffe eau
Renvoi approuvé et troisième feuillet

Il est également précisé que le mur établi entre la maison objet des présentes et la maison voisine portant le numéro 59 est aussi un mur mitoyen.

PLAN de la propriété de

, comportant :

- 1°) la maison d'habitation sise rue Petit Barvaux n° 63, cadastrée n° 1125 u, d'une superficie mesurée de 88 centiares, figurée par un liséré orange;
- 2°) la maison d'habitation sise rue Petit Barvaux n° 61, cadastrée n° 1125 t, d'une superficie mesurée de 1 are 31 centiares, figurée par un liséré vert foncé;
- 3°) la parcelle cadastrée n° 1125 v, longeant à l'Ouest, au Nord et à l'Est les deux maisons reprises ci-avant, pour une superficie totale mesurée de 5 ares 60 centiares, à diviser en 3 lots :
 - a) LOT 1, figuré par un liséré jaune, d'une superficie de 4 ares et 32 centiares, à joindre à l'habitation n° 63, cadastrée n° 1125 u.
 - b) LOT 2, figuré par un liséré vert clair, d'une superficie de 52 centiares, à joindre à l'habitation n° 61, cadastrée n° 1125 t.
 - c) LOT 3, figuré par un liséré vert clair, d'une superficie de 76 centiares, à joindre à l'habitation n° 61, cadastrée n° 1125 t.

NOTE DE SERVITUDE.

Le bien formé par l'habitation cadastrée n° 1125 u et le terrain délimité par le lot 1, est grevé de trois servitudes au profit du bien formé par l'habitation cadastrée n° 1125 t et les lots 2 et 3, partie du n° 1125v, à savoir:

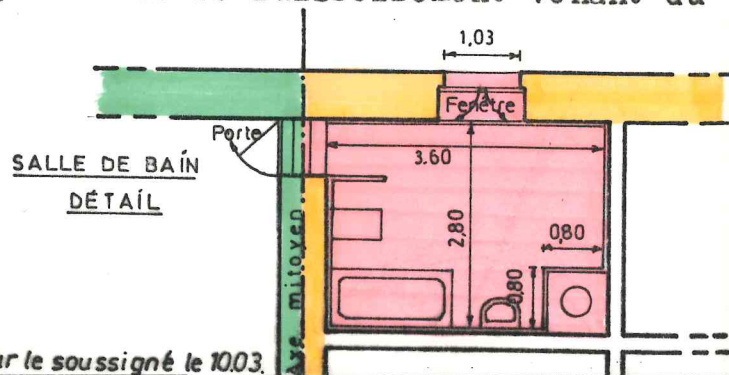
- 1) sous la lettre A du plan: servitude d'usage et de jouissance exclusif d'une salle de bain située au rez-de-chaussée, sous teinte rose au plan ci-contre et détaillée au plan ci-dessous y compris le passage souterrain des canalisations d'adduction d'eau et de vidange des appareils sanitaires. La servitude s'éteindra de plein-droit si le local grevé n'était plus utilisé à l'usage exclusif de salle de bain.
- 2) sous lettre B du plan : servitude de jour et d'aération de la salle de bain décrite sous 1), constituée par une baie de 1,03m de long et de 0,4 de haut percée dans le mur Ouest du rez-de-chaussée et dont le linteau se trouve au niveau du plafond du local. Cette baie est pourvue d'une fenêtre à deux ouvrants munie de vitres translucides.
- 3) sous lettre C du plan : servitude d'écoulement des eaux pluviales venant de la toiture de l'immeuble cadastré n° 1125 t.

Le bien formé par l'habitation cadastrée n° 1125 t et les lots 2 et 3, partie de 1125 v, est grevé de deux servitudes au profit du bien formé par l'habitation cadastrée n° 1125 u et le terrain du lot 1, à savoir:

Sous lettre D du plan,

- 1) servitude d'écoulement des eaux pluviales venant de la toiture de l'immeuble cadastré n° 1125 u.
- 2) servitude d'écoulement des eaux pluviales de ruissellement venant du lot 1 vers le lot 3.

Levé et dressé par le soussigné,
géomètre-expert immobilier assermenté,
le 7 avril 1984,

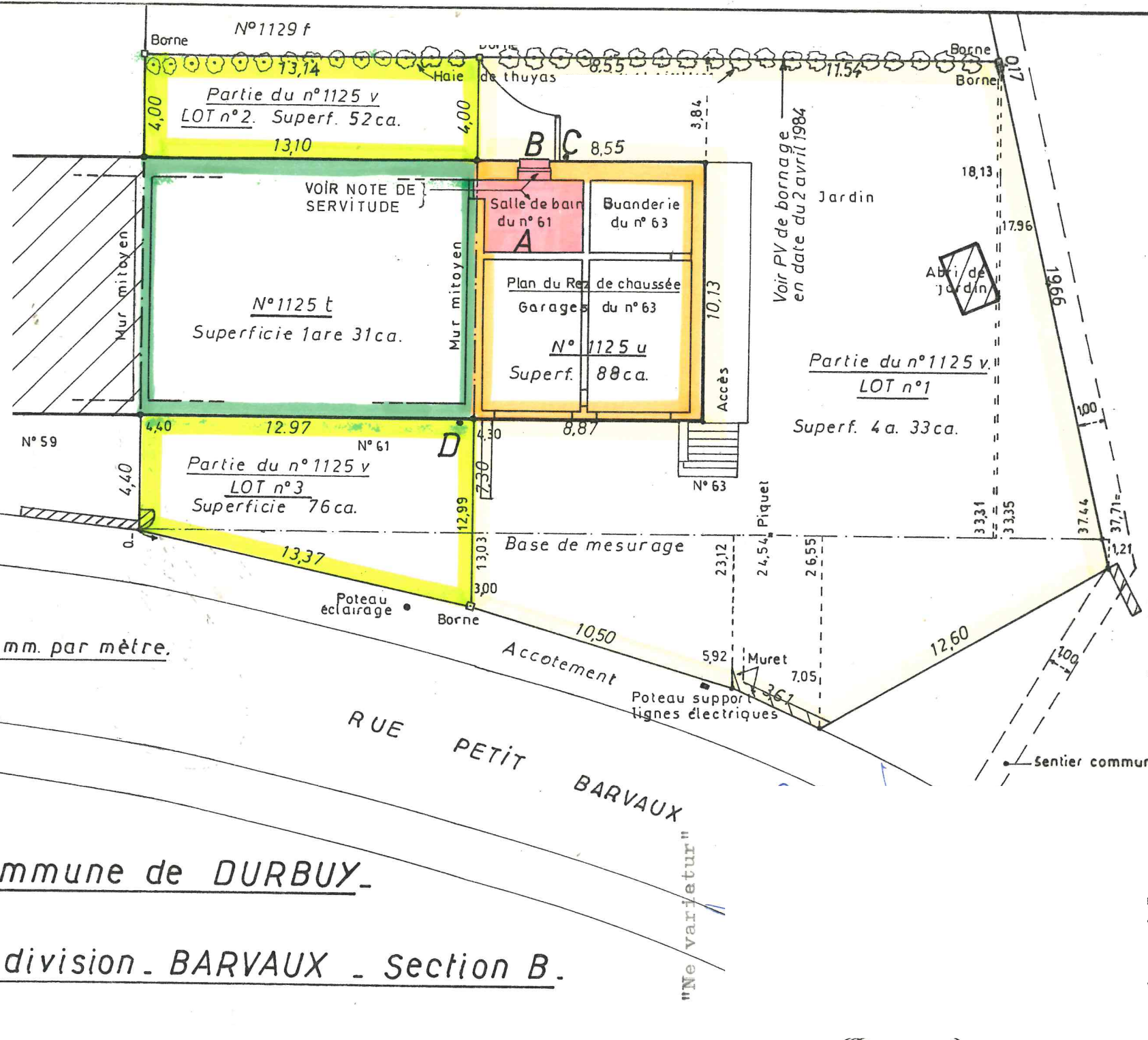




5470 BARVAUX

N° 1123 h Propriété de

ECHELLE 5mm. par mètre.
Commune de DURBUY.
2ème division. BARVAUX - Section B.



Nos 1128 h et 1128 i Propriété de
Sentier communal n° 39
NORD